

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1010 vom 21. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1010

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1010 du 21 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1010 del 21 novembre 2017

Regeste

BAIL À LOYER, BRUIT, DÉFAUT DE LA CHOSE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE | 259e CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

En appel, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, sp. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et moyens de preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elles (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés

importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). Ces exigences s'appliquent également aux litiges soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a produit un bordereau de pièces comprenant des pièces de forme (nos 1 à 4) et une pièce nouvelle (n° 5), soit un article de la Fédération suisse du tourisme, « Le tourisme suisse en chiffres 2013 ». Aux termes de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Selon la jurisprudence, les faits notoires qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. La jurisprudence précise que, pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit, il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun, par exemple sur Internet (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.3 ; TF 6B_387/2012 du 25 février 2013 consid. 3.4 et les réf. citées). En l'espèce, s'agissant d'un article de la Fédération suisse du tourisme accessible à tous, en particulier sur internet, la pièce n° 5 peut être admise au titre de fait notoire.

E. 3.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir rejeté sa conclusion tendant au paiement d'un montant de 21'865 fr. correspondant au coût total de ses différents séjours à l'Hôtel des [...]. Elle fonde ses prétentions sur l'art. 259e CO et fait valoir que ces coûts constitueraient un dommage en relation de causalité avec les nuisances sonores qu'elle a subies.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 259e CO, si le locataire a subi un dommage en raison du défaut, le bailleur lui doit des dommages-intérêts s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Cette disposition reprend dans le cadre du droit du bail le principe général de l'art. 97 al. 1 CO applicable aux cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite des obligations contractuelles (Aubert, Droit du bail à loyer, Commentaire pratique [CPraBail], 2 e éd., 2017, n. 3 ad art. 259e CO ; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., 2016, n. 1796 pp. 244-245). L'action est soumise aux conditions ordinaires, à savoir l'existence cumulative d'un défaut, d'un préjudice, d'un rapport de causalité entre le défaut et le préjudice et d'une faute du bailleur, laquelle est présumée (Aubert, loc. cit. ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., nn. 1197ss p. 245). Le locataire supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'un défaut, de son dommage et du lien de causalité entre ces deux éléments, alors que le bailleur doit établir qu'il n'a commis aucune faute (Aubert, op. cit., n. 35 ad art. 259e CO ; Lachat, Le bail à loyer, Lausanne 2008, pp. 263-264).

E. 3.3.1

S'agissant du lien de causalité, un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; ATF 128 III 174 consid. 2b ; TF 2C_936/2012 du 14 janvier 2013 consid. 2.3). Lorsque la relation de causalité naturelle entre un comportement donné et un certain résultat est établie, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat. Tel est le cas si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement en question était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance

de ce résultat paraît d'une façon générale favorisée par cet événement (ATF 134 III 12 consid. 3 ; ATF 123 III 110 consid. 3a, JdT 1997 I 791). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de la responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles ; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 119 Ib 334 consid. 5b ; TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4.1, SJ 2007 I 238).

E. 3.3.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'appelante avait échoué à établir le lien de causalité naturelle et n'avait pas prouvé que les défauts qui avaient affecté l'immeuble l'avaient obligée à séjourner à l'hôtel. Ils n'ont pas attribué aux certificats médicaux des médecins traitants de l'appelante produits au dossier une valeur probante suffisante, estimant qu'ils ne constituaient que de simples allégations de partie.

E. 3.3.3

L'appelante fait valoir qu'en droit du travail, les certificats médicaux, s'ils ne constituent pas un moyen de preuve absolu, ont une valeur probante à part entière, la mise en doute de leur véracité supposant des raisons sérieuses, et qu'il devrait en aller de même en droit du bail. En droit du travail, lorsque des motifs objectifs l'amènent à douter de la véracité de l'incapacité attestée médicalement, l'employeur est en droit de faire vérifier, à ses propres frais, l'existence et le degré de l'empêchement par un médecin-conseil, le refus du salarié de se soumettre à un tel examen de contrôle pouvant être interprété comme l'aveu du caractère non sérieux du certificat produit (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., 2014, p. 229), ce qui peut expliquer le régime particulier du certificat médical dans ce domaine, cette possibilité n'étant pas ouverte au bailleur. Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 8C_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162). Lorsqu'elle est contestée avec la précision requise, l'allégation de partie doit être prouvée. Comme l'allégué de partie, l'expertise privée peut, en lien avec des indices étayés par tous moyens de preuve, apporter la preuve. Le tribunal ne saurait cependant se fonder sur une expertise privée dûment contestée comme seul moyen de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6). Ces principes sont transposables au certificat médical. En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant de l'assuré, le juge prendra en considération le fait que celui-ci peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qu'ils ont nouée (ATF 125 V 351 consid. 3 ; TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2 ; TF 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1). En l'espèce, c'est donc de manière conforme au droit que les premiers juges ont considéré que les certificats médicaux n'avaient pas de valeur probante accrue.

E. 3.3.4

L'appelante fait valoir que les premiers juges auraient dû, en vertu de la maxime inquisitoire sociale, l'informer qu'ils n'estimaient pas ces certificats suffisants et l'inviter à fournir des preuves supplémentaires. L'art. 247 al. 2 CPC prévoit la maxime inquisitoire simple – qualifiée aussi de maxime inquisitoire sociale –, qui se distingue de la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 3 CPC. La maxime inquisitoire sociale a pour but de

protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure (ATF 125 III 231 consid. 4a). Selon la volonté du législateur, le tribunal n'est soumis qu'à une obligation d'interpellation accrue. Comme sous l'empire de la maxime des débats, applicable en procédure ordinaire, les parties doivent recueillir elles-mêmes les éléments du procès. Le tribunal ne leur vient en aide que par des questions adéquates afin que les allégations nécessaires et les moyens de preuve correspondants soient précisément énumérés. Mais il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative. Lorsque les parties sont représentées par un avocat, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue, comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1 sur le bail à loyer ; TF 4A_701/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 ; ATF 4A_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, RSPC 2016 p. 190). Il ne découle pas du devoir d'interpeller la partie, lorsque les preuves de celles-ci sont incomplètes, que le juge devrait, à réception des pièces dont la production a été requise, indiquer si les pièces en question suffisent ou non à rapporter la preuve du fait invoqué et interpeller la partie à nouveau afin qu'elle complète sa production (TF 4C.255/2000 du 3 janvier 2001 consid. 3b; TF 4C.50/2000 du 17 juillet 2000 consid. 4a) ; il en est ainsi par exemple des pièces dont la production a été requise pour satisfaire aux réquisits de la jurisprudence en matière de rendement net ou encore de loyers comparatifs. Au surplus, le juge enfreindrait le principe d'égalité des parties en donnant de telles indications à l'une d'entre elles (CACI 9 janvier 2015/17 ; CACI 16 janvier 2013/37 consid. 4.2). Tel est en tout cas le cas lorsque la partie bailleuse requise de produire les documents permettant le calcul du rendement ou encore les pièces destinées à établir que le loyer litigieux se tient dans les loyers du quartier est assistée d'un avocat (TF 4A_397/2013 du 11 février 2014 consid. 4.4 ; CACI 9 janvier 2015/17) Il n'incombait dès lors pas aux premiers juges d'interpeller l'appelante, qui était assistée d'un avocat, afin qu'elle complète ses offres de preuve. Le moyen est infondé.

E. 3.3.5

L'appelante soutient que l'intimé n'aurait pas contesté ses allégués n° 27 à 31 – qui font état du contenu des différents certificats médicaux – en indiquant « rapport soit à la pièce », de sorte que, faute de contestation valable, les allégués en question auraient dû être admis et les premiers juges auraient dû retenir que les certificats médicaux produits suffisaient à établir l'existence d'un lien de causalité. Savoir si et dans quelle mesure un fait est contesté est une question qui relève de la constatation des faits, respectivement de l'appréciation des preuves (TF 5A_91/2014 du 29 avril 2014 consid. 3.2). Les faits allégués peuvent être reconnus expressément ou tacitement. Concernant la charge de la contestation, chaque partie peut se borner à contester les faits allégués par l'autre, mais elle doit le faire de manière assez précise pour que cette dernière sache quels allégués sont contestés en particulier et qu'elle puisse en administrer la preuve (TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 2.3.1 et les réf. citées). Selon une partie de la doctrine, un aveu judiciaire doit être exprimé clairement. Tant qu'il n'y a pas d'aveu, le fait doit être tenu pour contesté (Schweizer, CPC commenté, n. 12 ad art. 150 CPC). Dans la pratique vaudoise antérieure à l'entrée en vigueur du CPC, une détermination « rapport soit à la pièce » ne valait pas aveu. En l'espèce, l'intimé n'a pas expressément admis les allégués n° 27 à 31, se déterminant à leur sujet par la mention « rapport soit à la pièce ». Il a par ailleurs allégué (n° 38) que l'appelante avait de graves problèmes de santé qui étaient totalement indépendants des nuisances nocturnes, allégué qui devait être prouvé par la production de l'entier du dossier médical de l'intéressée auprès de ses médecins. Par ailleurs, les allégués n° 28 à 31 ne font que retranscrire les certificats médicaux produits. Quant à l'allégué n° 25 (« en

désespoir de cause, la demanderesse a dû se loger ailleurs »), par lequel l'appelante a allégué le lien de causalité, il a été contesté par l'intimé. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que ce dernier aurait admis le contenu des certificats médicaux produits et le fait que ceux-ci établissaient le rapport de causalité entre les nuisances et les séjours à l'hôtel.

E. 3.3.6

L'appelante fait enfin valoir que les certificats médicaux seraient corroborés par les témoignages, de sorte qu'en appréciant correctement l'ensemble des preuves fournies, les premiers juges auraient dû retenir que le lien de causalité était établi. Les premiers juges ont relevé que les symptômes constatés par les médecins n'étaient pas absolument comparables, à l'instar des traitements prescrits : ainsi, tandis que le Dr G. _____ constatait que les troubles du sommeil dont souffrait l'appelante étaient la cause d'une anxiété majeure et qu'il lui recommandait, dans la mesure du possible, de ne pas dormir à son domicile, le Dr C. _____ faisait état – sans qu'on sache quels examens cliniques l'autorisaient à poser un tel diagnostic – de troubles neurologiques sévères, qui mettaient en danger l'intégrité mentale de sa patiente, risque que seul un séjour où le repos nocturne était assuré aurait permis de conjurer. Ils ont par ailleurs relevé que l'intimé avait pour sa part allégué que l'appelante connaissait de graves problèmes de santé totalement indépendants des nuisances nocturnes et qu'elle avait offert de prouver cette allégation par la production, en mains des Drs G. _____ et C. _____, du dossier médical complet de l'intéressée. Or, s'il était constant que l'appelante avait souffert d'un cancer du sein diagnostiqué en avril 2015, l'appelante avait refusé de délier ses médecins traitants du secret médical pour produire leur dossier. Cela étant, les certificats médicaux produits ne permettaient pas, à eux seuls, d'exclure que le dommage soit dû à une prédisposition constitutionnelle qui lui serait propre – par exemple une hypersensibilité au bruit –, laquelle aurait été susceptible de justifier une réduction de l'indemnité à laquelle elle prétend (prédisposition constitutionnelle liée), sinon d'interrompre le lien de causalité entre le défaut et le dommage (prédisposition constitutionnelle indépendante). Les premiers juges ont enfin tenu compte du fait qu'aucun des certificats médicaux produits ne renseignait sur l'anamnèse de l'appelante et que l'objection de l'intimé était rendue d'autant plus vraisemblable qu'aucun des voisins de l'appelante n'avait été contraint de quitter son logement pour préserver son repos et qu'en se contentant d'exiger des réductions de loyer de 10 et 15 %, l'appelante avait implicitement admis que les nuisances qu'elle dénonçait n'avaient pas exclu l'usage de la chose louée. Cette appréciation des preuves prête le flanc à la critique. C'est certes à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'étant contestés, les certificats médicaux produits – qui émanent au demeurant de médecins traitants – ne suffisaient pas à eux seuls à faire la preuve de l'allégation (cf. consid. 3.3.1 à 3.3.3 ci-dessus). Ils sont cependant susceptibles de faire cette preuve, pour autant qu'ils soient corroborés par d'autres éléments probants. A cet égard, on doit constater que ces certificats convergent dans leur recommandation faite à l'appelante de ne pas dormir à son domicile ou de dormir dans un séjour où le repos nocturne était assuré. Quant aux symptômes décrits par les deux médecins, s'ils ne sont pas superposables, ils relèvent cependant de la même symptomatologie, le Dr G. _____ évoquant une anxiété majeure et des symptômes d'épuisement, et le Dr C. _____ évoquant une angoisse majeure et un épuisement, outre des troubles neurologiques sévères. Les deux diagnostics ne s'excluent donc pas. Par ailleurs, le fait que ces certificats aient été établis alors que l'appelante séjournait déjà depuis peu à l'hôtel ne permet pas de leur dénier toute valeur probante et de considérer

qu'ils s'agirait de certificats de complaisance, d'autant que l'on ignore les dates de consultation (à l'exception du certificat du 8 avril qui mentionne une consultation le 1^{er} avril 2015, soit antérieurement au début du dernier séjour à l'hôtel) et qu'il est usuel que la consultation précède de quelques jours l'établissement du certificat. On ne peut dès lors pas affirmer, contrairement à ce que soutient l'intimé, que ces visites seraient postérieures au début du séjour à l'hôtel. Quant au refus de collaborer, il n'apparaît pas établi. L'intimé a allégué que l'appelante avait « de graves problèmes de santé qui [étaient] totalement indépendants des soi-disant nuisances sonores » (all. 38), allégué qui devait être corroboré par les pièces requises nos 151 et 152, soit les dossiers médicaux complets de l'appelante. En réponse à cette réquisition, l'appelante a produit un certificat médical établi le 3 mars 2016 par le Dr W. _____, selon lequel elle avait présenté un cancer du sein diagnostiqué en avril 2015 qui avait nécessité une prise en charge complexe durant l'année 2015. Au vu de cette pièce, qui confirmait l'existence d'une maladie grave indépendante des nuisances, il n'apparaît pas que l'appelante ait violé son devoir de collaborer, la production du dossier médical complet n'apparaissant plus nécessaire pour établir l'allégué. L'intimé n'a d'ailleurs pas contesté les explications fournies par l'appelante à l'appui de son refus de délier ses médecins du secret médical, ni n'a renouvelé sa réquisition de production de pièces après production de la pièce n° 19, en faisant valoir qu'il existerait une autre maladie que celle du cancer du sein admise, de nature à provoquer des troubles du sommeil. Les certificats médicaux sont corroborés par les témoignages. Ainsi, le témoin B.P. _____, qui a voulu se faire sa propre idée en passant la nuit chez sa sœur à plusieurs reprises, a constaté qu'il y avait des bruits du type de ceux provoqués par des déplacements de meubles et des bruits saccadés, qui l'avaient fait sursauter alors qu'elle était couchée et l'avaient réveillée. Le témoin T. _____ a indiqué qu'il était resté chez son amie jusque vers deux heures du matin, également en vue de se faire son opinion, et qu'il avait constaté des bruits dérangeants, car ils n'étaient pas continus mais sporadiques et donc susceptibles de provoquer un réveil. O. _____, qui n'a pas de liens d'amitié particulier avec l'appelante, a rapporté qu'elle subissait les mêmes nuisances que l'appelante, qu'elle entendait des bruits très importants et sporadiques qui la réveillaient et provoquaient chez elle une forme de tachycardie, au point de rendre son appartement invivable. Elle a précisé qu'elle avait de la chance car elle ne passait qu'une semaine sur trois à Lausanne, vivant par ailleurs à [...]. Quant au témoin N. _____, ami de O. _____, il a également confirmé les bruits nocturnes sporadiques, plutôt intenses et sourds, qui le réveillaient bien qu'il jouisse d'un bon sommeil. On doit ainsi retenir que des bruits survenaient dans l'immeuble de manière répétée et sporadique, qui réveillaient régulièrement l'appelante. Le fait d'être soumis de manière régulière à des bruits nocturnes sporadiques réveillant plusieurs fois par nuit celui qui en est victime, sans que l'on puisse retenir que cela résulte d'une hypersensibilité de l'intéressé, est de nature, dans le cours ordinaire des choses, à entraîner un épuisement de celui qui subit ces bruits. Le lien de causalité naturelle et adéquate entre les nuisances et les nuits passées à l'hôtel est donc établi, si l'on apprécie de manière globale les certificats médicaux et les témoignages. Les premiers juges ont certes retenu qu'aucun des voisins de l'appelante n'avait été contraint de quitter son logement pour préserver son repos, de sorte qu'une hypersensibilité au bruit ne pouvait pas être exclue. Il résulte des témoignages que les bruits provenaient d'un appartement sis au-dessus de celui de l'appelante et les témoins ont évoqué des bruits assimilables à des déplacements d'objets et de meubles. On peut en déduire que les bruits se produisaient de manière verticale, ce qui explique que les voisins « horizontaux » n'aient pas été dérangés par ces bruits. Enfin, si

O._____ n'a pas été contrainte de quitter son logement, c'est parce qu'elle ne passait de toute manière qu'une semaine sur trois dans son appartement lausannois. En définitive, un lien de causalité naturelle et adéquate doit être retenu entre les nuisances établies et les séjours à l'hôtel. L'intimé soutient que deux de ces séjours ne seraient pas couverts par les certificats médicaux, soit ceux des 19 au 21 mars 2015 et du 27 au 28 mars 2015. Le certificat du Dr C._____ du 7 avril 2015 fait mention de ce que l'appelante s'est présentée le 1^{er} avril 2015 à sa consultation dans un état avéré d'épuisement neurologique et qu'elle se voyait contrainte de quitter son domicile. Dès lors que ce certificat n'a pas d'effet rétroactif et que le précédent séjour, couvert par l'attestation du 30 janvier 2015, avait pris fin le 1^{er} mars 2015, on doit retenir que le moyen est fondé et que le lien de causalité n'est pas suffisamment établi pour ces deux séjours.

E. 3.4.1

L'intimé conteste l'existence d'un dommage. Il soutient que, la sœur de l'appelante ayant réglé les factures d'hôtel, l'appelante ne subirait qu'un dommage futur hypothétique, lié au fait que la sœur se décide à demander le remboursement du prêt, volonté qui ne résulterait pas de la pièce produite, dont il remet au demeurant en cause le caractère probant. Il fait en outre valoir qu'en séjournant dans un hôtel cinq étoiles au prix très élevé, l'appelante n'aurait pas réduit son dommage comme on pouvait l'exiger d'elle. Il considère également que l'appelante aurait pu dormir chez sa sœur ou chez des amis.

E. 3.4.2

Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette. Selon la théorie de la différence adoptée par le Tribunal fédéral, il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif et d'une non-diminution du passif (TF 4A_45/2016 du 20 juin 2016 consid. 2.4.1 ; TF 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; ATF 132 III 359 consid. 4). En principe, seul le dommage actuel doit être pris en considération, c'est-à-dire le dommage qui était réalisé au moment du prononcé du jugement de dernière instance cantonale dans lequel des faits nouveaux pouvaient encore être pris en compte (ATF 125 III 14 consid. 2c). Le dommage futur peut, à certaines conditions, être réparé en matière de lésions corporelles (cf. art. 46 al. 2 CO; ATF 132 III 321 consid. 3). Dans tous les cas, cependant, le défendeur ne peut pas être condamné à réparer un dommage futur hypothétique (ATF 129 III 18 consid. 2.4 ; TF 4C.114/2006 du 30 août 2006 consid. 5.1). On doit considérer que le dommage existe dès que le bilan du lésé montre une diminution, soit dès la naissance de la dette du lésé envers un tiers, sans égard à la question de savoir si ce dernier fera effectivement valoir sa prétention et si le lésé s'en acquittera (Werro, Commentaire romand, CO I, 2^e éd., 2012, n. 15 ad art. 41 CO ; Chappuis, Quelques dommages dits irréparables : réflexions sur la théorie de la différence et la notion de patrimoine, SJ 2010 II 174 n. 29). Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré que le lésé ne doit pas prouver avoir acquitté les frais liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture d'une action pour que cette dette constitue un élément du dommage (TF 2P.165/2005 du 9 mai 2006 consid. 6.3). Dans tous les cas, il y a dommage par une augmentation du passif (la dette liée à la note d'honoraires) ou par une diminution de l'actif (la dette acquittée) (CACI 27 novembre 2014/609 consid. 3b/aa et les réf. citées). Des frais d'hôtel, si le locataire doit provisoirement quitter les lieux, peuvent entrer dans le dommage

réparable (Lachat, op. cit., p. 263 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 177 p. 245). Le locataire doit s'efforcer de réduire son dommage (art. 44 CO ; Lachat, op. cit., p. 264) et évitera d'engager des frais non justifiés ou plus onéreux que nécessaires (Aubert, op. cit., n. 27 ad art. 259e CO).

E. 3.4.3

En l'espèce, B.P._____ a indiqué dans son attestation du 29 février 2016 qu'elle avait payé tous les montants de séjour à l'hôtel de sa sœur, sans avoir réfléchi aux conditions de remboursement, précisant que ses « conditions actuelles de remboursement sont le remboursement de la somme prêtée dès que la situation le permettra et après que justice soit rendue ». Entendue à l'audience du 20 avril 2016, elle a confirmé que, dans son esprit, ce financement constituait un prêt. Le fait que la restitution du prêt n'interviendra que « dès que la situation le permettra et après que justice soit rendue » ne concerne que les modalités de restitution et non l'obligation de restitution elle-même. La question de savoir si une telle clause constitue un prêt de durée déterminée, soit un prêt dont la durée est déterminable selon les critères définis par les parties (Bovet, Commentaire romand, n. 1 ad art. 318 CO ; le Tribunal fédéral donne une interprétation large de cette notion, admettant que la clause « aussitôt que possible, d'après le résultat des affaires » constitue un terme de durée déterminée : ATF 76 II 144, JdT 1951 I 144) ou s'il s'agit d'un contrat ne fixant aucune terme de restitution, auquel cas l'art. 318 CO est applicable (JdT 1963 II 122 ; prêt remboursable « au fur et à mesure de ses disponibilités »), n'est à cet égard pas déterminant, l'obligation de restituer naissant dès qu'elle est convenue. L'augmentation du passif est ainsi intervenue dès que la somme faisant l'objet du prêt a été versée (en l'espèce directement en mains du tiers, ce qui ne fait pas obstacle à la qualification du prêt), entraînant un devoir de restitution, sans égard à la question de savoir si le prêteur fera effectivement valoir sa prétention et si le lésé s'en acquittera. Il ne s'agit dès lors pas d'un dommage hypothétique. Par ailleurs, la valeur probante de l'attestation du 29 février 2016 – d'ailleurs confirmée par le témoignage d'B.P._____ à l'audience – ne peut pas être remise en cause du seul fait qu'elle est intervenue plusieurs mois après le paiement, le prêt n'étant pas subordonné à la forme écrite.

E. 3.4.4

S'agissant du grief selon lequel l'appelante aurait pu dormir chez sa sœur ou chez des amis, l'intimé n'a pas allégué en première instance les circonstances dont il se prévaut et les a encore moins établies. Dès lors qu'il n'est pas attesté que l'appelante aurait effectivement pu dormir chez des tierces personnes, le moyen est infondé. En revanche, le grief selon lequel l'appelante n'a pas réduit son dommage en séjournant dans un hôtel coûteux est pertinent. L'appelante, dont la situation financière est serrée et qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ne pouvait prétendre à séjourner dans un luxueux hôtel cinq étoiles, comme l'hôtel [...], en faisant payer un tel hôtel aux frais d'un tiers, alors qu'elle n'aurait jamais pu se payer un tel hôtel elle-même. Le prix de la nuit d'hôtel, soit 280 fr. avec petit déjeuner, taxes de séjours en sus, doit ainsi être réduit en application de l'art. 44 CO. Il ressort de l'article de la Fédération suisse du tourisme « Le tourisme suisse en chiffres 2013 » que le prix moyen d'une chambre dans un hôtel trois étoiles en 2012 était de 153 fr. 20. Ce montant peut être admis ex aequo et bono, dès lors qu'il est également conforme à l'expérience générale de la vie. L'appelante a séjourné à l'hôtel 25 nuits entre le 27 novembre et le 26 décembre 201, 27 nuits entre le 29 janvier et le 12 mars 2015, 6 nuits entre le 2 et le 10 avril 2015, 10 nuits entre le 29 avril et le 10 mai 2015 et cinq nuits entre le

28 mai et le 2 juin 2015, les séjours des 19 au 21 mars et 27 au 28 mars 2015 n'étant pas indemnisables (cf. consid. 3.3.6 supra). Le total des nuits qui doivent être indemnisées par l'intimé s'élève ainsi à 11'183 fr. 60 $([25 + 27 + 6 + 10 + 5] \times 153 \text{ fr. } 20)$ et l'appel doit être admis dans cette mesure.

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'intimé doit payer à l'appelante les sommes de 2'247 fr. 50 et de 11'183 fr. 60, valeur échue. L'appelante obtient gain de cause sur le principe, mais uniquement sur un peu plus de la moitié en quotité, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 818 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié (art. 106 al. 2 CPC). Ainsi, ils seront mis à la charge de l'intimé par 409 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat par 409 fr., pour l'appelante (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 95 al.1, 106 al. 2 CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Jérôme Bénédicte a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit une liste des opérations indiquant 10.79 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, temps qui apparaît adéquat et peut être admis. L'indemnité d'office due à Me Bénédicte doit ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), à 1'944 fr. pour ses honoraires, plus 155 fr. 50 de TVA, ainsi que 54 fr. TVA comprise pour ses débours, soit une indemnité totale arrondie à 2'153 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.